



Arrêt

n° 38 021 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2009, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision rendue le 04 mai 2009 et notifiée le 25 mai 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, M. H. SALMI, qui comparaît en personne, et Me) I.SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 1^{er} mai 2005.

Le 23 avril 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 23 janvier 2009.

Le 26 février 2009, il a introduit, pour la deuxième fois, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 4 mai 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivée (sic) en Belgique en date du 01.05.2005, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen lui autorisant un séjour jusqu' au 02.06.2005. Au delà de cette date, le requérant était tenu de quitter le territoire belge. Il a préféré s'y maintenir et y séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis mai 2005.

Le requérant invoque les éléments qui ont été exposés dans une autre demande 9bis en date du 23.04.2008, à savoir la durée de son séjour (présent en Belgique depuis 01.05.2005), des nombreuses attaches avec la Belgique, la rupture des liens avec son pays d'origine ainsi que la volonté de travailler prouvée deux (sic) promesses d'embauche. Notons que ces éléments ont été jugés irrecevables en date du 23.01.2009. La réponse a été notifiée à l'intéressé le 11.02.2009. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour.

Concernant l'accord du 18.03.2008 invoqué par le requérant, notons que l'Office des étrangers n'a pas reçu des instructions concernant l'application de cet accord. La seule instruction reçue en matière d'immigration depuis la conclusion de cet accord, est celle datant du 27.03.2009. A l'examen de cette instruction, il appert que les éléments invoqués par le requérant ne rentrent pas dans les critères de ladite instruction. Tout élément basé sur l'accord du 18.03.2008 ne peut dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle.»

1.3. Lors de la notification de cette décision lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Le requérant est arrivé en Belgique en date du 01.05.2005, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen lui autorisant un séjour jusqu' au 02.06.2005. Le délai de séjour accordé est dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle conteste la légalité de la motivation du deuxième acte attaqué « parce que la partie adverse ne semble pas tenir compte de la situation personnelle du requérant et que l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une demande déposée à la commune et que la loi est la même dans son article 9 (sic)». Après avoir rappelé la ratio legis de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle considère qu'une décision administrative doit être « explicite en droit et en fait ». Elle reproche à la partie adverse de ne pas reconnaître « de circonstance exceptionnelle rendant impossible le départ du requérant vers son pays d'origine » alors qu'elle bénéficie, selon elle, de nombreuses attaches en Belgique et d'une promesse d'embauche. Elle fait état de ses efforts

d'intégration. Elle fait ensuite référence à des arrêts du Conseil d'Etat selon lesquels le fait d'avoir des attaches en Belgique et le fait d'y séjourner pendant plusieurs années peuvent constituer des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour vers le pays d'origine.

Elle fait encore référence à un avis de l'Assemblée générale des chambres de la commission de régularisation du 18 novembre 2000 portant sur les circonstances humanitaires et les attaches sociales durables.

Elle soutient que la partie adverse en motivant l'ordre de quitter le territoire sur le fait « *que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980* » ne donne aucun motif de fond pertinent, établi et admissible, ce qui, selon elle, est illégal.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas répondu aux circonstances exceptionnelles qu'elle a invoquées dans sa demande d'autorisation de séjour.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, qui garantissent le droit à la vie familiale et privée* ».

Elle soutient que la partie adverse n'a pas pris en compte la présence de sa mère sur le territoire belge et « *le bien que la présence de son fils lui fait* » ce qui, selon elle, implique une violation de son droit à la vie privée et familiale. Elle précise que « *la longueur de son séjour en Belgique présume ses attaches et la construction d'une vie privée sur le territoire du Royaume* ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme consacrée à la notion de vie familiale et celle du Conseil d'Etat, elle indique que « *l'intégration compte tenu des liens qui attache (sic) le requérant et la Belgique sont bien des circonstances exceptionnelles qui rendent son départ particulièrement difficile* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. S'agissant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, sur lesquels elle revient dans sa requête et justifiant, selon elle, l'impossibilité de retour dans le pays d'origine (la durée

du séjour, les attaches et l'intégration en Belgique, les promesses d'embauche...), le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse précise que ces éléments, exposés lors d'une précédente demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, « *ont été jugés irrecevables en date du 23.01.2009* ». La partie défenderesse en affirmant que « *ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour* » a fait une correcte application de l'article 9 bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que « *les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume (...) ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables* ».

La partie requérante ne critique du reste pas concrètement la motivation de la décision attaquée mais répète les circonstances de fait invoqués dans sa demande en faisant valoir en substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Surabondamment, concernant la référence à la jurisprudence de la Commission de régularisation, le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers. Il ne peut dès lors être fait une application par analogie, ni de cette loi, ni de la jurisprudence établie par la Commission de régularisation.

3.3. S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil a également rappelé que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ». Cet enseignement est valable également dans le cas d'espèce.

3.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil estime que le deuxième moyen ne peut être examiné utilement faute de développement explicite indiquant en quoi la décision attaquée aurait violé spécifiquement cette disposition.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, évoqué par la partie requérante dans le cadre du développement de son premier moyen, il s'impose de constater qu'il est un accessoire direct de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Partant, il est motivé à suffisance de fait et de droit dès lors qu'il mentionne être pris en exécution du premier acte attaqué, dont la partie requérante a reçu notification en même temps que l'ordre de quitter le territoire et qui fait réponse comme il se doit à sa demande d'autorisation de séjour, et qu'il mentionne être fondé par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui se vérifie au dossier administratif que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

3.6. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX